

SECTION 2 : INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS

GÉNÉRALITÉS	
1. Portée	Les proposants sont invités à soumettre une proposition pour les services spécifiés à la Section 5 : Termes de référence, conformément à la présente demande de proposition (DP). Un résumé de la portée de la proposition est inclus dans la Section 3 : Fiche technique. Les proposants doivent se conformer à toutes les exigences du présent appel d'offres, y compris à toute modification apportée par écrit par le PNUD. PNUD. Cette DP est menée conformément aux politiques et procédures du PNUD qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : UNDP Programme and Operations Policies and Procedures/Procurement. Dans le cadre de l'offre, il est souhaitable que le Soumissionnaire s'inscrive sur le site Web du Marché mondial des Nations Unies (UNGM) (www.ungm.org). Le soumissionnaire peut toujours soumettre une offre même s'il n'est pas inscrit sur le site UNGM. Toutefois, si le soumissionnaire est sélectionné pour l'attribution du contrat, il doit s'inscrire sur l'UNGM avant la signature du contrat.
2. Interprétation de l'appel d'offres	Toute proposition soumise sera considérée comme une offre par le proposant et ne constitue ni n'implique l'acceptation de la proposition par PNUD. PNUD n'est pas tenu d'attribuer un contrat à un proposant à la suite de la présente demande de propositions.
3. Code de conduite des fournisseurs , Fraude, corruption, cadeaux et hospitalité	Tous les proposants doivent lire le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et reconnaître qu'il fournit les normes minimales attendues des fournisseurs de l'ONU. Le code de conduite, qui comprend des principes relatifs au travail, aux droits de l'homme, à l'environnement et à la conduite éthique, peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct. En outre, les fournisseurs doivent noter que certaines dispositions du Code de conduite seront contraignantes pour le fournisseur dans le cas où il se verrait attribuer un contrat, conformément aux termes et conditions de ce contrat. Le PNUD applique strictement une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques proscrites, notamment la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques non éthiques ou non professionnelles et l'obstruction des fournisseurs du PNUD, et exige de tous les soumissionnaires/vendeurs qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de passation de marchés et de l'exécution du contrat. La politique anti-fraude du PNUD peut être consultée à l'adresse http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/accountability/audit/office_of_audit_andinvestigation.html#anti. Les soumissionnaires/vendeurs n'offriront pas de cadeaux ou d'hospitalité de quelque nature que ce soit aux membres du personnel du PNUD, y compris des voyages récréatifs à des événements sportifs ou culturels, des parcs à thème ou des offres de vacances, de transport, ou des invitations à des déjeuners ou dîners extravagants. En application de cette politique, PNUD: (a) Rejeter une proposition si elle détermine que le proposant sélectionné s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le cadre de la compétition pour le contrat en question ; (b) Conformément à la politique de sanctions à l'égard des fournisseurs du PNUD Conformément à sa politique de sanctions à l'égard des fournisseurs, le PNUD doit déclarer un fournisseur inadmissible, soit indéfiniment, soit pour une période déterminée, à l'attribution d'un contrat si, à tout moment, il détermine que le fournisseur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le cadre de la concurrence ou de l'exécution d'un PNUD contrat.

4. Proposants éligibles	Les proposants doivent avoir la capacité juridique de conclure un contrat contraignant avec le PNUD. PNUD. Un proposant, et toutes les parties constituant le proposant, peuvent avoir la nationalité de n'importe quel pays à l'exception des nationalités, le cas échéant, énumérées à la section 3 : Fiche de données. Un proposant est réputé avoir la nationalité d'un pays si le proposant est un citoyen ou est constitué, incorporé ou enregistré et opère en conformité avec les dispositions des lois de ce pays. Tous les proposants ayant un conflit d'intérêts seront disqualifiés. Les proposants peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts s'ils sont ou ont été associés dans le passé à une société ou à l'une de ses filiales qui ont été engagées par PNUD pour fournir des services de conseil pour la préparation de la conception, des spécifications, des termes de référence, de l'analyse/estimation des coûts et d'autres documents à utiliser pour l'acquisition des services requis dans le cadre du présent processus de passation de marchés ; ont été impliqués dans la préparation et/ou la conception du programme/projet lié aux services demandés dans le cadre de la présente DP ; ou sont en conflit pour toute autre raison, comme cela peut être établi par, ou à la discrétion du PNUD et/ou sont en conflit pour toute autre raison, comme cela peut être établi par, ou à la discrétion du PNUD. En cas d'incertitude quant à l'interprétation d'un conflit d'intérêts potentiel, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer l'existence ou non d'un tel conflit. De même, les soumissionnaires doivent divulguer dans leur proposition leur connaissance des éléments suivants : a) Si les propriétaires, les copropriétaires, les dirigeants, les directeurs, les actionnaires de contrôle de l'entité soumissionnaire ou le personnel clé sont des membres de la famille du personnel du PNUD impliqué dans les fonctions de passation de marchés et/ou du gouvernement du pays ou de tout partenaire de mise en œuvre recevant des services dans le cadre de la présente DP ; et b) Toutes les autres circonstances qui pourraient potentiellement conduire à un conflit d'intérêts réel ou perçu, à une collusion ou à des pratiques de concurrence déloyale. Le fait de ne pas divulguer une telle information peut entraîner le rejet de la ou des propositions concernées par la non-divulgateion. L'éligibilité des Soumissionnaires qui sont entièrement ou partiellement détenus par le Gouvernement sera soumise à l'évaluation et à l'examen ultérieurs par le PNUD de divers facteurs tels que le fait d'être enregistré, exploité et géré en tant qu'entité commerciale indépendante, l'étendue de la propriété/part du Gouvernement, la réception de subventions, le mandat et l'accès aux informations relatives à la présente DP, entre autres. Les conditions qui peuvent conduire à un avantage indu par rapport aux autres soumissionnaires peuvent entraîner le rejet éventuel de la proposition. Les proposants ne seront pas autorisés à soumettre une proposition si, au moment de la soumission de la proposition : • est inclus dans la liste d'inéligibilité, hébergée par l'UNGM, qui regroupe les informations divulguées par les agences, fonds ou programmes du système des Nations unies ; • est inclus dans la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris la liste de la résolution 1267/1989 du Conseil de sécurité des Nations unies ; • est inclus dans la liste des fournisseurs non responsables de la Banque mondiale et dans la liste des entreprises et des individus non éligibles de la Banque mondiale.
---------------------------------------	--

5. Informations exclusives	Les documents de la DP et tous les termes de référence ou informations émis ou fournis par PNUD sont émis uniquement dans le but de permettre la réalisation d'une proposition et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Les documents de l'appel d'offres et toute information supplémentaire fournie aux proposants resteront la propriété de l'organisme suivant PNUD. Tous les documents qui peuvent faire partie de la proposition deviendront la propriété de . PNUDqui ne sera pas tenu de les renvoyer à votre entreprise.
6. Publicité	Pendant la procédure de demande de propositions, un proposant n'est pas autorisé à créer une quelconque publicité en rapport avec la demande de propositions.
DOCUMENTS DE SOLLICITATION	
7. Clarification des documents d'appel d'offres	Les proposants peuvent demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la DP au plus tard à la date indiquée dans la Section 3 : Fiche technique. Toute demande d'éclaircissement doit être envoyée par écrit de la manière indiquée à la Section 3 : Fiche technique. Les explications ou interprétations fournies par des personnes autres que la personne de contact désignée ne seront pas considérées comme contraignantes ou officielles. PNUD fournira les réponses aux clarifications par le biais de la méthode spécifiée dans la section 3 : Fiche de données. PNUD s'efforce de répondre rapidement aux clarifications, mais tout retard dans cette réponse n'oblige pas le PNUD à repousser la date de soumission des propositions, sauf si PNUD estime qu'une telle prolongation est justifiée et nécessaire.
8. Modification des documents de sollicitation	à tout moment avant la date limite de soumission des propositions, PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à une clarification demandée par un proposant, modifier la demande de propositions sous la forme d'un amendement à la demande de propositions. Les amendements seront mis à la disposition de tous les proposants potentiels. Si la modification est substantielle, PNUD peut prolonger la date limite de soumission des propositions afin de donner aux proposants un délai raisonnable pour intégrer la modification dans leur proposition.
PRÉPARATION DES PROPOSITIONS SUR	
9. Coût de la préparation de la proposition	Le proposant doit supporter tous les coûts liés à la préparation et/ou à la soumission de la proposition, que sa proposition soit sélectionnée ou non. PNUD Le PNUD n'est pas responsable de ces coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure de passation de marché.
10. Langue	La proposition, ainsi que toute correspondance connexe échangée par le proposant et le PNUDdoivent être rédigées dans la ou les langues spécifiées à la section 3 : Fiche technique.
11. Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du proposant	Le proposant doit fournir des preuves documentaires de son statut de vendeur éligible et qualifié, en utilisant les formulaires fournis à la section 7 et en fournissant les documents requis dans ces formulaires. Afin d'attribuer un contrat à un proposant, ses qualifications doivent être documentées à la satisfaction du PNUD. PNUDPour attribuer un contrat à un proposant, ses qualifications doivent être documentées à la satisfaction de l'Agence.
11.a Documents composant la proposition	L'offre de proposition comprendra les documents suivants et les formulaires connexes dont les détails sont fournis dans la section 3 : Fiche de données : c) Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du soumissionnaire ; d) Proposition technique ; e) Proposition financière ; f) Sécurité de la proposition, si requise par DS ; g) Toute pièce jointe et/ou annexe à la proposition.

12. Technique format et contenu de la proposition	Le proposant est tenu de soumettre une proposition technique en utilisant les formulaires fournis à la section 7 et en tenant compte des exigences de la DP. La proposition technique ne doit pas comporter de prix ou d'informations financières. Une proposition technique contenant des informations financières importantes peut être déclarée irrecevable.
13. Proposition financière	La proposition financière doit être préparée à l'aide du formulaire fourni à la section 7 et en tenant compte des exigences de la demande de propositions. Elle doit énumérer tous les principaux éléments de coût associés aux services, ainsi que la ventilation détaillée de ces coûts. Tout résultat et toute activité décrits dans la proposition technique, mais dont le prix n'est pas indiqué dans la proposition financière, sont réputés être inclus dans le prix d'autres activités ou éléments, ainsi que dans le prix total final. Les prix et autres informations financières ne doivent pas être divulgués à un autre endroit que dans la proposition financière.
14. Devises	Tous les prix doivent être exprimés dans la ou les monnaies indiquées à la section 3 : Fiche technique. Lorsque les offres sont libellées dans des devises différentes, elles sont comparables entre elles : • PNUD convertira la devise citée dans la proposition en la devise PNUD devise préférée, conformément au taux de change opérationnel des Nations Unies. • Dans le cas où PNUD sélectionne une proposition pour l'attribution du marché qui est cotée dans une devise différente de la devise préférée dans la Section 3 : Fiche de données, PNUD se réserve le droit d'attribuer le contrat dans la devise de son choix. PNUD en utilisant la méthode de conversion spécifiée ci-dessus.
15. Droits et taxes	L'article II, section 7, de la Convention sur les privilèges et immunités prévoit, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies, notamment PNUD en tant qu'organe subsidiaire, est exonérée de tous impôts directs, à l'exception des redevances pour services d'utilité publique, et est exonérée des restrictions douanières, droits et taxes de même nature sur les objets importés ou exportés pour son usage officiel. Toutes les propositions doivent être soumises nettes de tout impôt direct et de tout autre impôt et droit, sauf indication contraire dans la section 3 : Fiche de données.
16. Période de validité de la proposition	Les propositions restent valables pour la période spécifiée dans la Section 3 : Fiche de données, à compter de la date limite de soumission des propositions. Une proposition valable pour une période plus courte peut être rejetée par le PNUD. PNUD et être jugée non recevable. Pendant la période de validité de la proposition, le proposant maintiendra sa proposition originale sans aucun changement, y compris la disponibilité du personnel clé, les tarifs proposés et le prix total. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration de la période de validité de la proposition, PNUD peut demander aux proposant de prolonger la période de validité de leurs propositions. La demande et les réponses doivent être faites par écrit et sont considérées comme faisant partie intégrante de la proposition. Si le proposant accepte de prolonger la validité de sa proposition, cela se fera sans aucune modification de la proposition initiale, mais il devra prolonger la validité de la garantie de la proposition, si nécessaire, pour la période de prolongation, et en conformité avec l'article 17 (Garantie de la proposition) à tous égards. Le proposant a le droit de refuser de prolonger la validité de sa proposition sans renoncer à la garantie de la proposition, si nécessaire, auquel cas, la proposition ne sera pas évaluée plus avant.
17. Sécurité des propositions	Une garantie de la proposition, si elle est exigée par la section 3 : Fiche de données, doit être fournie dans le montant et la forme indiqués dans la section 3 : Fiche de données.

	La garantie de la proposition doit être valable pendant au moins trente (30) jours après la date finale de validité de la proposition. La garantie de la proposition doit être incluse avec la proposition. Si une garantie de proposition est exigée par la DP mais ne figure pas dans la proposition, l'offre sera rejetée. S'il s'avère que le montant de la garantie de la proposition, ou sa période de validité, est inférieur à ce qui est exigé par la législation du PNUD, PNUD doit rejeter la proposition. Dans le cas où une soumission électronique est autorisée dans la section 3 : Fiche de données, les proposants doivent inclure une copie de la garantie de la proposition dans leur proposition et l'original de la garantie de la proposition doit être envoyé par courrier ou en main propre selon les instructions de la section 3 : Fiche de données. Les garanties de proposition des proposants non retenus seront déchargées/remboursées aussi rapidement que possible, mais au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la période de validité de la proposition prescrite par le PNUD conformément à l'article 16 (Période de validité de la proposition). La garantie de la proposition peut être annulée par PNUD et la proposition sera rejetée si l'une des conditions suivantes, ou une combinaison de ces conditions, est remplie : • Si le proposant retire son offre au cours de la période de validité de la proposition spécifiée à la section 3 : Fiche de données, ou ; • En cas de défaillance du proposant retenu : ○ pour signer le contrat après que PNUD a attribué un marché ; ou ○ de fournir la garantie de bonne exécution, les assurances ou autres documents que PNUD peut exiger comme condition préalable à l'effectivité du contrat qui pourrait être attribué au proposant.
18. Coentreprise, consortium ou association	Si le proposant est un groupe d'entités juridiques qui formeront ou ont formé une coentreprise (JV), un consortium ou une association pour la proposition, chacune de ces entités juridiques confirmera dans sa proposition conjointe que : • ils ont désigné une partie pour agir en tant qu'entité principale, dûment investie du pouvoir d'engager juridiquement les membres de l'entreprise commune, du consortium ou de l'association, conjointement et solidairement, et cela sera attesté par un accord dûment notarié entre les entités juridiques, qui sera soumis avec la proposition ; et • si le contrat leur est attribué, le contrat sera conclu par et entre PNUD et l'entité principale désignée, qui agira au nom et pour le compte de toutes les entités membres de la coentreprise. Après la date limite de soumission de la proposition, l'entité principale identifiée pour représenter l'entreprise commune, le consortium ou l'association ne peut être modifiée sans le consentement écrit préalable du PNUD. Si la proposition d'une JV, d'un consortium ou d'une association est la proposition retenue pour l'attribution, PNUD attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de l'entité principale désignée. L'entité chef de file signera le contrat pour et au nom de toutes les autres entités membres. L'entité chef de file et les entités membres de l'entreprise commune, du consortium ou de l'association doivent se conformer aux dispositions de l'article 19 (une seule proposition) du présent document en ce qui concerne la soumission d'une seule proposition. La description de l'organisation de la coentreprise, du consortium ou de l'association doit définir clairement le rôle attendu de chacune des entités de la coentreprise dans la réalisation des exigences de la demande de propositions, à la fois dans la proposition et dans l'accord de coentreprise, de consortium ou d'association. Toutes les entités qui

	composent l'entreprise commune, le consortium ou l'association doivent être soumises à l'évaluation de l'éligibilité et de la qualification par PNUD. Une entreprise commune, un consortium ou une association, en présentant ses antécédents et son expérience, doit clairement faire la distinction entre les deux : • celles qui ont été entreprises conjointement par l'entreprise commune, le consortium ou l'association ; et • Ceux qui ont été entrepris par les entités individuelles de l'entreprise commune, du consortium ou de l'association. Les contrats antérieurs réalisés par des experts individuels travaillant à titre privé mais qui sont associés de façon permanente ou temporaire à l'un des cabinets membres ne peuvent être revendiqués comme l'expérience de l'entreprise commune, du consortium ou de l'association ou de ses membres, mais doivent être revendiqués uniquement par les experts individuels eux-mêmes dans leur présentation de leurs références individuelles. Les JV, les consortiums ou les associations sont encouragés pour les besoins multisectoriels de grande valeur, lorsque l'éventail des compétences et des ressources requises n'est pas disponible au sein d'une seule entreprise.
19. Une seule proposition	Le proposant (y compris les membres individuels de toute joint venture) ne doit soumettre qu'une seule proposition, soit en son nom propre, soit en tant que membre d'une joint venture. Les propositions soumises par deux (2) proposants ou plus seront toutes rejetées s'il s'avère qu'elles présentent l'un des éléments suivants : • ils ont au moins un partenaire de contrôle, un administrateur ou un actionnaire en commun ; ou • l'un d'entre eux reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte de l'autre ou des autres ; ou • ils ont le même représentant légal aux fins de la présente DP ; ou • ils ont une relation entre eux, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, qui les met en position d'avoir accès à des informations sur, ou d'influencer la proposition d'un autre proposant concernant ce processus de demande de propositions ; • ils sont sous-traitants de la proposition de l'autre, ou un sous-traitant d'une proposition soumet également une autre proposition sous son nom en tant que proposant principal ; ou certains membres du personnel clé proposés dans l'équipe d'un proposant participent à plus d'une proposition reçue pour ce processus de demande de propositions. Cette condition relative au personnel ne s'applique pas aux sous-traitants qui participent à plus d'une proposition.
20. Propositions alternatives	Sauf indication contraire dans la Section 3 : Fiche de données, les propositions alternatives ne seront pas prises en considération. Si la soumission de propositions alternatives est autorisée dans la Section 3 : Fiche de données, un proposant peut soumettre une proposition alternative, mais seulement s'il soumet également une proposition conforme aux exigences de la DP. Lorsque les conditions de son acceptation sont remplies, ou que les justifications sont clairement établies, PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'une proposition alternative. Si des propositions multiples/alternatives sont soumises, le proposant doit créer une réponse alternative directement dans le système et télécharger toutes les pièces jointes relatives à la proposition alternative séparément avec la réponse alternative....
21. Conférence pré-propositions	Le cas échéant, une conférence préalable à la proposition sera organisée à la date, à l'heure, au lieu et selon les instructions spécifiées dans la section 3 : Fiche technique.

	S'il est indiqué dans la Section 3 : Fiche de données que la conférence préalable à la proposition est obligatoire, un Proposant qui n'assiste pas à la conférence préalable à la proposition devient inéligible à soumettre une proposition dans le cadre de cette DP. S'il est indiqué à la section 3 : Fiche de données que la conférence préalable à la proposition n'est pas obligatoire, le fait de ne pas y assister n'entraînera pas la disqualification d'un proposant intéressé. PNUD n'émettra pas de réponses formelles aux questions des proposants concernant la demande de propositions ou le processus de proposition pendant la conférence préalable à la proposition. Toutes les questions doivent être soumises conformément à l'article 38 (Clarification des propositions). La conférence pré-proposition est organisée dans le seul but de fournir des informations générales. Sans limiter l'article 24 (Responsabilité des proposants), les proposants ne doivent pas se fier aux informations, déclarations ou représentations faites lors de la conférence pré-proposition, à moins que ces informations, déclarations ou représentations ne soient confirmées par PNUD par écrit. Le procès-verbal de la conférence préalable à la proposition sera diffusé comme indiqué à la section 3 : Fiche technique. Aucune déclaration verbale faite au cours de la conférence ne modifiera les termes et conditions de la DP, sauf si elle est spécifiquement incorporée dans le procès-verbal de la conférence des proposants ou émise/affichée comme un amendement à la DP.
22. Inspection du site	S'il y a lieu, une inspection du site sera effectuée à la date, à l'heure et à l'endroit et selon les instructions spécifiées dans la section 3 : Fiche technique. S'il est indiqué dans la section 3 : Fiche de données que l'inspection du site est obligatoire, un proposant qui n'assiste pas à l'inspection du site ne pourra plus soumettre de proposition dans le cadre de cette DP. S'il est indiqué dans la section 3 : Fiche de données que l'inspection du site n'est pas obligatoire, le fait de ne pas y assister ne doit pas entraîner la disqualification d'un proposant intéressé. Il incombe aux proposants qui participent à une inspection sur site de prendre et d'obtenir tous les arrangements relatifs aux visas qui pourraient être nécessaires pour qu'ils puissent participer à une inspection sur site. Avant d'assister à l'inspection du site, les proposants doivent signer une décharge et une renonciation à la responsabilité PNUD à l'égard de toute responsabilité qui pourrait découler de : (i) la perte ou l'endommagement de tout bien réel ou personnel ; (ii) les dommages corporels, la maladie ou le décès de toute personne ; (iii) les pertes ou les dépenses financières découlant de l'exécution de cette inspection des lieux ; et (iv) le transport par PNUD vers le site (si prévu) à la suite de tout accident ou acte de malveillance de tiers. PNUD n'émettra pas de réponses formelles aux questions des soumissionnaires concernant la demande de propositions ou le processus de consultation pendant une inspection sur site. Toutes les questions doivent être soumises conformément à l'article 7 (Clarification des documents de sollicitation). Une inspection du site sera effectuée dans le but de fournir des informations générales uniquement. Sans limiter l'article 24 (Responsabilité des proposants), les proposants ne doivent pas se fier aux informations, déclarations ou représentations faites lors d'une inspection du site, sauf si ces informations, déclarations ou représentations sont confirmées par PNUD par écrit.

23. Erreurs ou omissions	Les proposants doivent immédiatement notifier PNUD par écrit toute ambiguïté, erreur, omission, divergence, incohérence ou autre défaut dans toute partie de la DP, en donnant tous les détails de ces ambiguïtés, erreurs, omissions, divergences, incohérences ou autres défauts. Les proposants ne bénéficient pas de ces ambiguïtés, erreurs, omissions, divergences, incohérences ou autres défauts.
24. Responsabilité des proposants de s'informer	Les proposants sont tenus de s'informer pour préparer leur proposition. À cet égard, les proposants veillent à : • examiner et s'informer pleinement de tous les aspects de la DP, y compris le contrat et tous les autres documents inclus ou mentionnés dans la présente DP ; • examiner la demande de propositions pour s'assurer qu'ils disposent d'une copie complète de tous les documents ; • obtenir et examiner toutes les autres informations pertinentes pour le projet et l'étendue des exigences, disponibles sur demande raisonnable ; • vérifier toutes les représentations, déclarations et informations pertinentes, y compris celles contenues ou mentionnées dans la demande de propositions ou faites oralement au cours de toute réunion de clarification ou d'inspection du site ou de toute discussion avec le PNUD. PNUDses employés ou agents ; • assister à toute conférence préalable à la présentation de la proposition si celle-ci est obligatoire en vertu de la présente DP ; • s'informer pleinement et se satisfaire des exigences de toutes les autorités et lois pertinentes qui s'appliquent, ou pourraient s'appliquer à l'avenir, à la fourniture des services ; et • procéder à leur propre évaluation de la nature et de l'étendue des services requis, conformément à la section 5 : Termes de référence, et tenir dûment compte de toutes les exigences dans leur proposition. Les proposants reconnaissent que PNUDses directeurs, employés et agents ne font aucune déclaration ou garantie (expresse ou implicite) quant à l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité de la présente DP ou de toute autre information fournie aux proposants.
25. Pas de changement(s) important(s) dans les circonstances	Le proposant doit informer PNUD de tout changement de circonstances survenant au cours du processus d'appel d'offres, y compris mais sans s'y limiter : • un changement affectant toute déclaration, accréditation, licence ou approbation ; • des changements majeurs de réorganisation, une restructuration de l'entreprise, une prise de contrôle, un rachat ou tout autre événement similaire affectant l'exploitation et/ou le financement du proposant ou de ses principaux sous-traitants ; • une modification de toute information sur laquelle PNUD peut se fonder pour évaluer les propositions.
SOUMISSION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS	
26. Instructions pour la soumission des propositions	Le proposant doit soumettre une proposition complète dans le format et comprenant les documents et les formulaires conformément aux exigences de la section 3 : Fiche technique. La proposition doit être remise selon la méthode spécifiée à la section 3 : fiche technique. La proposition est soumise ? par le proposant ou la ou les personnes dûment autorisées à engager le proposant. L'autorisation est communiquée au moyen d'un document attestant de cette autorisation délivré par le représentant légal de l'entité proposante ou, sur demande, d'une procuration, qui accompagne la proposition. Les proposants doivent être conscients que le simple fait de soumettre une proposition, en soi, implique que le proposant accepte pleinement les PNUD Conditions générales du contrat.

	assume la responsabilité et les frais de la réappropriation des documents de proposition renvoyés. Dans des circonstances exceptionnelles, les propositions tardives peuvent être acceptées s'il est établi que la soumission a été envoyée suffisamment tôt avant la clôture de la proposition et que le retard ne pouvait être raisonnablement prévu par le proposant ou était dû à un cas de force majeure.
ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	
32. Confidentialité	Les informations relatives à l'examen, à l'évaluation et à la comparaison des propositions, ainsi qu'à la recommandation d'attribution du contrat, ne sont pas divulguées aux proposants ou à toute autre personne non officiellement concernée par ce processus, même après la publication de l'attribution du contrat. Tout effort de la part d'un proposant ou de quiconque au nom du proposant pour influencer PNUD dans l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions ou dans les décisions d'attribution du contrat peut, à la décision de la Commission, entraîner le rejet de sa proposition. PNUD Les procédures de sanctions à l'égard des fournisseurs de l'autorité compétente.
33. Évaluation des propositions sur	PNUD évalue une proposition en utilisant uniquement les méthodologies et les critères définis dans la présente demande de propositions. Aucun autre critère ou méthodologie ne sera autorisé. LE PNUD procède à l'évaluation uniquement sur la base des propositions techniques et financières soumises. L'évaluation des propositions se fait selon les étapes suivantes : - Examen préliminaire - Évaluation de l'éligibilité et de la qualification minimale (si la pré-qualification n'est pas faite) - Évaluation des propositions techniques - Évaluation des propositions financières.
34. Examen préliminaire	PNUD examine les propositions pour déterminer si elles sont complètes en ce qui concerne les exigences documentaires minimales, si les documents ont été correctement signés et si les propositions sont généralement en ordre, entre autres indicateurs qui peuvent être utilisés à ce stade. PNUD se réserve le droit de rejeter toute proposition à ce stade.
35. Évaluation de l'éligibilité et de la qualification	L'éligibilité et la qualification du proposant seront évaluées par rapport aux exigences minimales d'éligibilité et de qualification spécifiées à la section 4 : Critères d'évaluation et à l'article 4 (Proposants éligibles). De manière générale, les vendeurs qui répondent aux critères suivants peuvent être considérés comme qualifiés : - Ils ne figurent pas sur la liste des terroristes et des financiers du terrorisme établie par le Comité 1267/1989 du Conseil de sécurité des Nations unies, ni sur la liste des fournisseurs inéligibles du PNUD ; - Ils ont une bonne réputation financière et ont accès à des ressources financières adéquates pour exécuter le contrat et tous les engagements commerciaux existants, - Ils disposent de l'expérience similaire, de l'expertise technique, de la capacité de production, des certifications de qualité, des procédures d'assurance qualité et des autres ressources nécessaires à la fourniture des biens et/ou services requis ; - Ils sont en mesure de se conformer pleinement aux conditions générales du contrat du PNUD ; - Ils n'ont pas d'antécédents constants de décisions judiciaires/arbitrales contre le

	soumissionnaire ; et f) Ils ont des antécédents de performance satisfaisante et en temps voulu avec leurs clients.
36. Évaluation des propositions techniques et financières de	L'équipe d'évaluation examinera et évaluera les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence et aux autres documents de la demande de propositions, en appliquant les critères d'évaluation, les sous-critères et le système de points spécifiés dans la Section 4 : Critères d'évaluation. Une proposition sera jugée irrecevable au stade de l'évaluation technique si elle n'atteint pas la note technique minimale indiquée à la Section 3 : Fiche technique. Si nécessaire, et si cela est indiqué dans la fiche technique, PNUD peut inviter les proposants techniquement conformes à faire une présentation sur leurs propositions techniques. Les conditions de la présentation seront fournies dans le document de proposition, le cas échéant. Si nécessaire, et si cela est indiqué dans la Section 3 : Fiche de données, le PNUD peut inviter les soumissionnaires techniquement compétents à faire une présentation relative à leurs propositions techniques. Les conditions de la présentation seront fournies dans le document d'appel d'offres si nécessaire. Au cours de la deuxième étape, seules les propositions financières des proposants ayant obtenu la note technique minimale seront ouvertes à l'évaluation. La méthode d'évaluation qui s'applique à la présente DP est celle indiquée à la Section 3 : Fiche technique, qui peut être l'une des deux (2) méthodes possibles, comme suit : (a) la méthode du prix le plus bas qui sélectionne la proposition financière évaluée la plus basse parmi les proposants techniquement compétents ; ou (b) la méthode de notation combinée qui sera basée sur une combinaison des notes techniques et financières. Lorsque la fiche technique spécifie une méthode de notation combinée, la formule de notation des propositions sera la suivante : <u>Évaluation de la proposition technique (PT) :</u> Note TP = (Note totale obtenue par l'offre / Note maximale pouvant être obtenue pour le TP) x 100 <u>Évaluation de la proposition financière (FP) :</u> Cote FP = (Offre au prix le plus bas / Prix de l'offre examinée) x 100 <u>Score total combiné :</u> Score combiné = (note TP) x (poids du TP, par exemple 70%) + (note FP) x (poids du FP, par exemple 30%)
37. Postqualification /Due Diligence	LE PNUD se réserve le droit d'entreprendre une évaluation post-qualification, visant à déterminer, à sa satisfaction, la validité des informations fournies par le proposant. Cet exercice doit être pleinement documenté et peut inclure, sans s'y limiter, l'ensemble ou une combinaison des éléments suivants : a) Vérification de l'exactitude, de la correction et de l'authenticité des informations fournies par le proposant ; b) Validation du degré de conformité aux exigences de la DP et aux critères d'évaluation sur la base de ce qui a été constaté jusqu'à présent par l'équipe d'évaluation ; c) Enquête et vérification des références auprès des entités gouvernementales ayant compétence sur le proposant, ou auprès de clients précédents, ou de toute autre entité ayant pu faire affaire avec le proposant ; d) Enquête et vérification des références auprès des clients précédents sur l'exécution des contrats en cours ou terminés, y compris les inspections

	physiques des travaux précédents, si nécessaire ; e) Inspection physique des bureaux, succursales ou autres lieux d'activité du proposant, avec ou sans préavis au proposant ; f) Autres moyens que le PNUD peut juger approprié, à tout moment du processus de sélection, avant l'attribution du contrat.
38. Clarification des propositions de	PNUD peut demander des éclaircissements ou des informations supplémentaires par écrit aux proposants à tout moment au cours du processus d'évaluation. Les réponses des proposants ne doivent contenir aucun changement concernant le fond ou le prix de la proposition, sauf pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes par PNUD lors de l'évaluation des propositions, conformément à l'article 23 des Instructions aux Proposants (Erreurs ou omissions). LE PNUD peut utiliser ces informations pour interpréter et évaluer la proposition pertinente, mais n'est pas obligé d'en tenir compte. Tout éclaircissement non sollicité soumis par un proposant en ce qui concerne sa proposition et qui ne constitue pas une réponse à une demande du PNUD. PNUD ne sera pas prise en compte lors de l'examen et de l'évaluation des propositions.
39. Réactivité de la proposition	LE PNUD doit se fonder sur le contenu de la proposition elle-même pour déterminer si celle-ci est conforme. Une proposition substantiellement conforme est une proposition qui se conforme à tous les termes, conditions, termes de référence et autres exigences de la demande de propositions sans déviation, réserve ou omission importante. Une déviation, une réserve ou une omission importante est une proposition qui.. : a) affecte de manière substantielle la portée, la qualité ou la performance des services spécifiés dans le contrat ; ou b) de manière substantielle, incompatible avec les documents de sollicitation, PNUD les droits ou les obligations du proposant en vertu du contrat ; ou c) si elle est rectifiée, affecterait injustement la position concurrentielle d'autres proposants présentant des propositions substantiellement conformes. Si une proposition n'est pas substantiellement conforme, elle sera rejetée par le PNUD. PNUD et ne pourra pas être rendue conforme par la suite par le proposant en corrigeant la divergence, la réserve ou l'omission importante.
40. Non-conformités, erreurs réparables et omissions	sous réserve qu'une proposition soit conforme pour l'essentiel, PNUD peut renoncer à toute non-conformité ou omission dans la proposition qui, de l'avis du PNUD, ne constitue pas un écart important. Il s'agit d'une question de forme et non de fond, qui peut être corrigée ou faire l'objet d'une renonciation sans porter préjudice aux autres proposants. Sous réserve qu'une proposition soit conforme pour l'essentiel PNUD peut demander au proposant de soumettre les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les non-conformités ou omissions non substantielles de la proposition liées aux exigences en matière de documentation. Cette omission ne doit pas être liée à un quelconque aspect du prix de la proposition. Si le proposant ne se conforme pas à cette demande, sa proposition peut être rejetée. Pour les propositions financières qui ont été ouvertes, PNUD vérifie et corrige les erreurs arithmétiques comme suit : a) s'il y a une différence entre le prix unitaire et le total de l'article obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total de l'article sera corrigé, à moins que, de l'avis du PNUD PNUD il y a une erreur évidente de placement de la décimale dans le prix unitaire ; dans ce cas, le total de l'article tel qu'il est indiqué prévaut et le prix unitaire est corrigé ; b) s'il y a une erreur dans un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévalent et le total est corrigé ; et

	c) en cas de divergence entre les mots et les chiffres, le montant en mots prévaut, sauf si le montant exprimé en mots est lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaut. Si le proposant n'accepte pas la correction des erreurs, sa proposition est rejetée et la garantie de sa proposition peut être perdue.
41. Droit d'accepter toute proposition et de rejeter une ou toutes les propositions	PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, d'annuler le processus de proposition et de rejeter toutes les propositions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir aucune responsabilité envers le ou les proposants concernés ni aucune obligation d'informer le ou les proposants concernés des raisons de cette action. PNUD Le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre la plus basse.
ATTRIBUTION DU CONTRAT	
42. Critères d'attribution	Avant l'expiration de la validité de la proposition, PNUD attribuera le contrat au proposant qualifié sur la base des critères d'attribution indiqués dans la Section 3 : Fiche de données.
43. Droit de modifier les exigences au moment de l'attribution	Au moment de l'attribution du contrat, PNUD se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de services initialement spécifiée jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'offre totale, sans modification du prix unitaire ou des autres termes et conditions et du document de consultation.
44. Notification d'attribution	Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, PNUD informera le soumissionnaire retenu par écrit, par courriel, télécopie ou courrier, que sa proposition a été acceptée. Veuillez noter que le proposant, s'il n'est pas déjà enregistré au niveau approprié dans l'UNGM, devra compléter le processus d'enregistrement du fournisseur sur l'UNGM avant la signature et la finalisation du contrat.
45. Débriefing	Dans le cas où un proposant n'est pas retenu, il peut demander un compte-rendu à PNUD. L'objectif de ce débriefing est de discuter des forces et des faiblesses de la soumission du proposant, afin de l'aider à améliorer ses futures propositions de marchés. PNUD opportunités de marchés. Le contenu des autres propositions et leur comparaison avec la proposition du soumissionnaire ne seront pas discutés.
46. Publication de l'attribution du contrat	LE PNUD publiera l'attribution du contrat sur le site web des avis de marchés du PNUD https://procurement-notice.undp.org/view_awards . cfm qui est lié au Marché mondial des Nations Unies , avec le numéro de référence de l'appel d'offres, les informations sur le nom de la société du soumissionnaire attribué, le montant du contrat ou le LTA et la date du contrat.
47. Signature du contrat	Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du Contrat, le Soumissionnaire retenu signera et datera le Contrat et le retournera au PNUD. Le manquement à cette obligation peut constituer un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution et la confiscation de la garantie de soumission, le cas échéant, auquel cas le PNUD peut attribuer le Contrat au deuxième soumissionnaire le mieux classé ou lancer un nouvel appel d'offres.
48. Type de contrat et conditions générales	Les types de contrats à signer et les conditions générales applicables aux contrats du PNUD, tels que spécifiés dans la fiche technique, peuvent être consultés sur le site http://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/how-we-buy.html .
49. Sécurité des performances	Le Proposant retenu, si cela est spécifié dans la Section 3 : Fiche de données, doit fournir une garantie de bonne exécution du montant et de la forme spécifiés dans le présent document : https://popp.undp.org/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/UNDP_POPP_DOCUMENT_LIBRARY/Public/PSU_Solicitation_Performance%20Guarantee%20Form.docx&action=default , dans le nombre de jours spécifié après la réception du Contrat de la part de PNUD. Les banques émettant des garanties de bonne exécution doivent être

	acceptables pour le PNUD contrôleur, c'est-à-dire des banques certifiées par la banque centrale du pays pour opérer comme une banque commerciale. Le formulaire de garantie de bonne fin est disponible ici. PNUD libère sans délai les garanties de proposition des proposants non retenus conformément à l'article 17 (Garantie de proposition). Le fait que le soumissionnaire retenu ne présente pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le contrat constitue un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution et la confiscation de la garantie de la proposition. Dans ce cas PNUD pourra attribuer le contrat au proposant suivant le moins bien classé.
50. Garantie bancaire pour le paiement anticipé	Sauf lorsque l'intérêt de PNUD l'exigent, il est PNUDLa pratique habituelle du PNUD est de ne pas effectuer de paiement anticipé (c'est-à-dire des paiements sans avoir reçu de résultats). Si un paiement anticipé est autorisé conformément à la Section 3 : Fiche de données, et si cela est spécifié, le proposant doit soumettre une garantie bancaire pour le montant total du paiement anticipé en utilisant le formulaire de garantie bancaire disponible à l'adresse suivante : https://popp.undp.org/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/UNDP_POPP_DOCUMENT_LIBRARY/Public/PSU_Contract%20Management%20Payment%20and%20Taxes_Advanced%20Payment%20Guarantee%20Form.docx&action=default. Les banques qui émettent des garanties bancaires doivent être acceptables pour le PNUD contrôleur, c'est-à-dire des banques certifiées par la banque centrale du pays pour opérer comme une banque commerciale.
51. Dommages-intérêts liquidés	Si cela est spécifié dans la section 3 : Fiche de données, PNUD appliquera des dommages-intérêts liquidés pour les dommages et/ou les risques causés à PNUD résultant des retards du Contractant ou de la violation de ses obligations en vertu du Contrat. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts liquidés ne libère pas le contractant de ses autres obligations ou responsabilités en vertu de tout contrat ou bon de commande en cours.
52. Protestation de la proposition	Tout proposant qui estime avoir été injustement traité dans le cadre de ce processus de proposition ou de tout contrat qui pourrait être attribué à la suite de ce processus de proposition peut déposer une plainte auprès du PNUD. Le lien suivant fournit de plus amples détails sur les procédures de contestation des fournisseurs du PNUD : http://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/protest-and-sanctions.html.
53. Autres provisions	Dans le cas où le soumissionnaire offre un prix inférieur au gouvernement hôte (par exemple, l'Administration des services généraux (GSA) du gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique) pour des biens et/ou services similaires, le PNUD a droit au même prix inférieur. Les conditions générales du PNUD ont la priorité. Le PNUD a le droit de bénéficier des mêmes prix offerts par le même contractant dans le cadre de contrats avec l'ONU et/ou ses agences. Les conditions générales du PNUD ont la priorité. Les Nations Unies ont établi des restrictions sur l'emploi des (anciens) membres du personnel des Nations Unies qui ont été impliqués dans le processus de passation de marchés, conformément au bulletin ST/SGB/2006/15 http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2006/15&referer.